

CONSEIL MUNICIPAL D'ORIGNÉ
Séance du vendredi 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni en session ordinaire.

Étaient présents : BOUVET Valérie, BOSTOEN Arnaud, DOUBEL Sonia, FOLLAIN Sébastien, FOUCHER Fanny, GENEST Steven, LECHANTEUX Daniel, LELIEVRE Christian, LEMARIÉ Christophe, MESSENGER Anne-Laure, MOULLIERE Delphine.

Était absente excusée : Néant

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire : Delphine MOULLIÈRE

Installation du Conseil Municipal

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil Municipal de la commune d'ORIGNÉ est désormais renouvelé et complet.

Il convient donc d'installer les nouveaux conseillers municipaux dans leurs fonctions et d'élire le Maire et ses Adjoints.

La parole est à Monsieur LEMARIÉ Christophe, Maire sortant :

- Ouverture de la séance :

« Je déclare ouverte la séance du vendredi 20 mars 2026 à 19h00. Pour rappel, je vais vous donner lecture du résultat des élections municipales du 15 mars 2026 :

- Inscrits : 316
- Votants : 194
- Exprimés : 172
- Bulletins blancs : 11
- Bulletins nuls : 11

Sont élus : BOSTOEN Arnaud, BOUVET Valérie, DOUBEL Sonia, FOLLAIN Sébastien, FOUCHER Fanny, GENEST Steven, LECHANTEUX Daniel, LELIEVRE Christian, LEMARIÉ Christophe, MESSENGER Anne-Laure, MOULLIERE Delphine.

Je déclare installé le Conseil Municipal de la Commune d'ORIGNÉ et je cède la présidence de la séance au doyen d'âge, Monsieur LECHANTEUX Daniel.

Daniel LECHANTEUX : « Je vais procéder désormais à l'appel nominal des conseillers municipaux afin de constater que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est bien remplie.

Présent(e)s :

- BOSTOEN Arnaud,
- BOUVET Valérie,

- DOUBEL Sonia,
- FOLLAIN Sébastien,
- FOUCHER Fanny,
- GENEST Steven,
- LECHANTEUX Daniel,
- LELIEVRE Christian,
- LEMARIÉ Christophe,
- MESSENGER Anne-Laure,
- MOULLIERE Delphine.

J'invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de deux assesseurs et d'un secrétaire (celui-ci étant le plus jeune des élus présents) afin de constituer le bureau électoral chargé de la vérification des opérations de vote.

Je rappelle qu'en application des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité au troisième tour de scrutin, le plus âgés des candidats est élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, devra se rendre dans l'isoloir, compléter son bulletin de vote et le déposer dans l'urne prévue à cet effet.

A compter du moment où le Maire est proclamé élu et installé dans ses fonctions, il reprendra la présidence de la séance. S'ensuit la fixation du nombre d'Adjointes et leur élection.

J'appelle les candidats aux fonctions de Maire à se déclarer ».

1. Élection du Maire :

Nombre de Conseillers en exercice : 11, de présents : 11 de votants : 10

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est
procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Monsieur LECHANTEUX Daniel, doyen d'âge du Conseil Municipal fait procéder à l'élection du Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE d'élire Le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue
Candidat déclaré :

- Monsieur LEMARIÉ Christophe

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : un (1)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix (10)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : dix (10)
- f. Majorité absolue : six (6)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEMARIÉ Christophe	10	Dix

M. LEMARIÉ Christophe est élu Maire de la Commune d'ORIGNÉ et est immédiatement installé.

2. Fixation du nombre d'adjoints :

Nombre de Conseillers en exercice : 11, de présents : 11 de votants : 11

*Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les
membres du conseil municipal ».*

*Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce
nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la ville d'Origné étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer à deux (2) le nombre des adjoints de la ville d'Origné.

3. Élection des adjoints :

Nombre de Conseillers en exercice : 11, de présents : 11 de votants : 11

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Vu la délibération n°DCM2026-025 en date du 20 mars 2026 relative à la détermination du nombre des Adjoints ;

Il est procédé à l'élection des Adjoints.

DÉCIDE d'élire la liste des Adjoints au scrutin de liste paritaire et à la majorité absolue.

Liste n°1 présentée par Madame FOUCHER Fanny

- **Madame FOUCHER Fanny**
- **Monsieur FOLLAIN Sébastien**

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : onze (11)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : onze (11)
- f. Majorité absolue : six (6)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FOUCHER Fanny	11	onze
FOLLAIN Sébastien	11	onze

- Liste 1 : 11voix

Madame FOUCHER Fanny et Monsieur FOLLAIN Sébastien sont élus Adjoints

4. Représentants au Conseil Communautaire

Nombre de Conseillers en exercice : 11, de présents : 11 de votants : 11

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.5211-6 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de CHATEAU GONTIER

Considérant :

Qu'il convient de désigner les représentant de la commune au sein du conseil communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- De désigner, Monsieur Christophe LEMARIÉ, Maire en qualité de délégué titulaire au conseil communautaire,
- De désigner, Madame FOUCHER Fanny, 1^{ère} adjointe en qualité de suppléant.

Remise et lecture de la charte de l'élu local :



Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs de l'élu (article L. 1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l'élu (article L. 1111-14)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Ils s'exercent dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à : 20h30